La Meilleure Bicyclette de Route

CYCLES Sagitta PARIS

MACHINE de PREMIER ORDRE
dont les différentes pièces sont
signées par les Grands Maîtres de la Fabrication des Cycles

Absolument garantie : solide, légère et élégante.

Superbe Machine spécialement construite pour l'usage journalier et le grand tourisme.

PRIX NET : 196 FRANCS
Payables à raison de
7 fr. PAR MOIS
FOURNITURE IMMÉDIATE
RIEN A PAYER D'AVANCE

Emballage gratis.

PERRY'S
LAMPLUGH
DAUNAY-BOWDEN
MICHELIN
PEUGEOT

28 MOIS de CRÉDIT

FACULTÉ DE RETOUR EN CAS DE NON-CONVENANCE
(Indiquer si on désire un cadre grand, moyen ou petit).
Tous les avantages !! Toutes les perfections !!
ROUE LIBRE "PERRY'S" VÉRITABLE, à 2 rangées de billes.
DEUX FREINS "DAUNAY" licence BOWDEN } 1° sur jante avant, transmission par cable. 2° sur jante arrière, serrage latéral.
SELLE LAMPLUGH de grand LUXE — PNEUMATIQUES "MICHELIN"

NOTA. — Nos machines sont livrées indifféremment avec grand cadre pour entre-jambe de 82 à 86 c/m, cadre moyen pour entre-jambe de 77 à 80 c/m ou petit cadre pour entre-jambe de 72 à 75 c/m. — Prière de nous indiquer le cadre désiré. Sauf avis contraire, nous les livrons avec cadre moyen, guidon relevé et multiplication 5-50 qui sont usuellement adoptés.
La même bicyclette, modèle pour dame, 14 francs en plus.

DESCRIPTION : — Cadre et fourche en tubes d'acier étiré, sans soudures, renforcés à tous les raccords ; tubes montants arrière cônifiés ; raccords invisibles à l'avant. — Tous roulements en acier, rectifiés après la trempe. — Guidon à serrage par expandeur. — Pédalier à réglage indesserrable. — Manivelles chanfreinées en acier forgé. — Pédales à scies, grand Luxe. — Pignon en acier fraisé, à repos de chaîne, nickelé des deux côtés, vissé sur manivelle avec contre-écrou, 48 ou 52 dents. — Moyeux à bain d'huile, à cuvettes vissantes. — Jantes spéciales acier "Peugeot" émail noir. — Rayons tangents, renforcés, qualité extra. — Ecrous de rayons, nickelés. — Roue libre "Perry's" véritable à 2 rangées de billes. — Freins, licence Bowden, sur jante de roue avant et latéral sur la jante arrière. — Chaîne spéciale "Peugeot" qualité Luxe, nickel fin, au pas de 12-7. — Garde-boue érable poli et verni, avec filets. — Selle "Lamplugh" N° 240 à 4 fils nickelés. — Sacoche garnie : 2 clés, burette et nécessaire de réparations. — Grande Pompe de cadre en celluloïd, fixée par attaches automatiques. — Email noir très soigné, nickel extra 1er titre sur cuivre. — Poids net : 12 kilos environ.

Prière de bien indiquer la Profession ou Qualité.

53 BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné, désire acheter à la Maison GIRARD & BOITTE, à Paris, la Bicyclette de Route Sagitta, comme détaillé ci-dessus aux conditions énoncées, c'est-à-dire 7 francs après réception et ensuite mensuels de 7 francs jusqu'à complète liquidation de la somme de 196 francs, prix total.

Fait à _____ le _____ 191

Nom et Prénoms _____
Profession ou Qualité _____ Signature :
Domicile _____
Département _____
Gare de chemin de fer _____

Prière de remplir le présent Bulletin et de l'envoyer sous enveloppe à l'adresse de

GIRARD & BOITTE Ouvert
46, Rue de l'Echiquier, 46, PARIS (Xe Arrt).

GRATIS ET FRANCO ! Demandez, suivant vos goûts et vos désirs, les CATALOGUES ILLUSTRÉS spéciaux pour chaque article : PHONOGRAPHES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, SERVICES DE TABLE, ORFÈVRERIE D'ARGENT, SUSPENSIONS, GARNITURES DE CHEMINÉE, BATTERIE DE CUISINE EN ALUMINIUM, BIJOUTERIE, JOAILLERIE, MONTRES DE PRÉCISION, ARMES ET FUSILS DE CHASSE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE, JUMELLES, ARTICLES DE VOYAGE, FOURRURES, MACHINES A COUDRE, etc., etc. — *A tout le monde. Un à deux Ans de Crédit.*

INSERTIONS Légales

Etude de Me André FOURNIER, docteur en droit, notaire à Seclin.

Formation de Société

§ 1er

STATUTS

Suivant acte reçu par Me André FOURNIER, notaire à Seclin, le vingt-huit avril mil neuf cent quatorze, portant la mention suivante :

Enregistré à Seclin, le huit mai mil neuf cent quatorze, folio 15, case 6, reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé : Rolland.

M. Jules SAUVAGE, employé, demeurant à Bauvin, a établi les statuts d'une société anonyme à capital et personnel variables, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

Art 2. — La dénomination de la Société est : coopérative « Union Bauvinoise ».

Art. 3. — La société a pour but :

1° D'améliorer le sort moral et matériel de ses membres ; (A) par l'achat ou la prise en bail des immeubles jugés utiles à son fonctionnement régulier ; (B) En réalisant, par l'achat et la vente des produits alimentaires, ainsi que tous objets manufacturés ou non se rapportant à la vie sociale, des bénéfices dont le montant sera distribué, au moins une fois l'an, entre tous les associés, au prorata des achats qu'ils auront effectués dans les magasins sociaux ; 2° de venir en aide aux sociétaires en cas de chômage.

Art. 4. — La société fabrique, manutentionne, achète en gros, reçoit en dépôt provisoire, revend en détail à ses membres tous produits ou marchandises à des prix débattus et arrêtés d'une façon définitive par les membres de son Conseil d'administration.

Art. 5. — Elle vend et achète soit à terme soit au comptant. En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire, elle pourra dans l'avenir vendre ses produits ou ses marchandises à toutes personnes étrangères à la Société aux conditions qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

Art. 6. — La durée de la Société est illimitée ; sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts, elle ne pourra, sinon amiablement, prendre fin que dans le cas où le nombre des associés serait réduit à un nombre inférieur à 30.

Art. 7. — Le nombre des associés est variable, mais ne pourra être supérieur à 1.000 qu'en vertu d'une délibération prise par une assemblée générale extraordinaire.

Art. 8. — Le siège social est à Bauvin Grande-Rue. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'administration, mais il ne pourra l'être dans une autre localité qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

TITRE II

Capital social — Actions.

Art. 9. — Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de 7.000 francs et divisé en 280 actions de 25 francs chacune.

Il pourra être porté jusqu'à 200.000 francs par l'administration de nouveaux membres dans les limites qui seront fixées annuellement par l'Assemblée générale, conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 24 juillet 1867.

Il pourra, par contre, être réduit par suite de reprise, d'apports résultant de retraite, exclusion ou décès d'associés, sans qu'il puisse toutefois être inférieur au dixième du capital actuel.

Art. 10. — Le montant des actions est payable en espèces, au siège social, au moment de la souscription.

Les actionnaires pourront se libérer par anticipation.

Pour faciliter à chacun la possession d'une action les actionnaires qui ne pourraient se libérer immédiatement de l'intégralité de leur souscription, auront la faculté de s'en libérer par des versements partiels. Le montant du sixième au moins de l'action est exigible pour tous lors de leur inscription à la Société.

TITRE III

Administration

Art. 15. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé de dix membres nommés par l'Assemblée générale et choisis parmi les associés.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, sauf ce qui sera dit ci-après s'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, l'élection se fera à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats le plus ancien sociétaire sera élu.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, un seul tour de scrutin aura lieu et les candidats seront élus quel que soit le nombre de voix par eux obtenues.

Art. 16. — La durée des fonctions des administrateurs est fixée à une année. Tout administrateur est indéfiniment rééligible, mais toute candidature proposée devra être portée sur une liste avec des numéros d'ordre fixés par voie de tirage au sort.

Art. 17. — Le Conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les six mois. Les membres sortants pour le premier semestre seront désignés par la voie du sort.

Art. 18. — Les membres du Conseil d'administration ne pourront se recruter parmi les directeurs, contremaîtres, usines ou chefs d'atelier, ni parmi les commerçants. Ils devront être Français et jouir de leurs droits civils et politiques, être inscrits depuis six mois comme actionnaires sur les registres de la Société, et enfin justifier qu'ils s'approvisionnent à toutes les branches d'affaires de la Société.

Art. 19. — Sera considéré comme démissionnaire tout administrateur dûment convoqué qui aura manqué à trois réunions consécutives sans être valablement excusé.

Art. 20. — Les administrateurs devront, pendant la durée de leurs fonctions, être propriétaires chacun au moins d'une action qui sera affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Art. 21. — Les séances du Conseil sont présidées à tour de rôle par un administrateur qui est chargé d'une séance à l'autre de s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil, de dépouiller la correspondance et les commandes et de dresser un rapport journalier, lequel sera soumis à la réunion suivante du Conseil. A chaque séance, le Conseil choisit parmi ses membres un secrétaire.

Art. 22. — Le Conseil se réunit au moins une fois par semaine au siège social.

La présence de six membres au moins sera nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les délibérations du Conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées au moins du président et du secrétaire. Les copies ou extraits seront certifiés par le président.

Art. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, et notamment ceux de :

1° Pourvoir à l'établissement, l'aménagement, l'approvisionnement des magasins sociaux et à la préparation suivant les procédés qui lui semblent les plus convenables des denrées et marchandises destinées à la vente.

2° Régler le mode, les conditions et le prix des achats et des ventes.

3° Représenter la Société vis-à-vis des tiers ; transiger, compromettre, toucher ou transporter le montant de toutes créances, donner main-levée de toutes inscriptions avec ou sans paiement, subroger, obtenir tous jugements, les faire exécuter, pratiquer toutes saisies et saisies-arrêts, en donner main-levée.

4° Assurer le fonctionnement de la Société.

5° Passer tous actes relatifs aux opérations sociales, tels que placements, retraits de fonds, aliénations de rentes et valeurs dépendant de l'actif social.

6° Accepter ou refuser tous dons et legs.

7° Choisir les dates auxquelles seront convoquées les assemblées générales, ainsi que les lieux de réunion.

8° Etablir la situation active et passive de la Société, arrêter les comptes, proposer la répartition des bénéfices acquis.

9° Dresser, faire imprimer les rapports qui devront être soumis aux assemblées générales de la Société.

10° Statuer définitivement sur les créations d'emplois traitements, émoluments, indemnités et salaires à attribuer au directeur, aux employés et aux ouvriers.

Le Conseil d'administration détermine les conditions de vente des marchandises. Les marchandises sont vendues au comptant ou à terme. Les prix de vente et les délibérations du Conseil seront affichés dans les magasins de détail de la Société.

Art. 24. — Le Conseil d'administration nommera un directeur, dont les pouvoirs sont les suivants :

1° Diriger les opérations commerciales ; 2° surveiller les ouvriers et employés ; 3° suspendre ces ouvriers et employés, dont la révocation ou le renvoi ne pourra être prononcé que par le Conseil d'administration. Le directeur-gérant devra : 1° Dresser et communiquer au Conseil d'administration le rapport journalier de tout ce qui concerne la Société ; 2° se tenir à la disposition de ce Conseil et lui fournir les explications qui sembleront utiles ; 3° recevoir par l'intermédiaire du secrétaire de ce Conseil communication de tous les ordres et instructions dudit Conseil.

Sauf en cas de nécessité absolue, aucune dépense ne pourra être engagée par le directeur sans l'autorisation du Conseil d'administration.

TITRE IV

Commission de Contrôle

Art. 25. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire une commission de contrôle prise parmi les associés.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 28. — L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représentera l'universalité des actionnaires. Elle se composera de tous les associés porteurs de leur livret individuel.

Art. 29. — L'Assemblée générale sera convoquée par le Conseil d'administration au moins deux fois par an en mai et novembre.

Elle se réunira en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le jugera utile ou que la commission de contrôle le requerra d'urgence.

Les convocations seront faites au moyen d'une insertion publiée huit jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Lille.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et publié dans l'avis de convocation.

Art. 30. — L'Assemblée sera présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement par le membre que le Conseil désignera à cet effet.

Elle nommera elle-même un secrétaire et deux scrutateurs qui, avec le président, constitueront le Bureau.

Art 31. — Nul ne pourra être représenté que par un actionnaire. Les pouvoirs devront être remis au siège de la Société deux jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'administration.

Il sera dressé une feuille de présence mentionnant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre de leurs actions. Cette feuille, certifiée par le Bureau, sera communiquée à tout requérant.

Il ne pourra être délibéré que sur les questions à l'ordre du jour et sur celles indiquées par 21 actionnaires au moins qui les auront soumises au Conseil d'administration 15 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 32. — Les délibérations des Assemblées générales seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout ou besoin sera, seront signés par le président du Conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Art. 33. — L'Assemblée générale ordinaire devra, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant la moitié au moins du capital social.

Quand une Assemblée générale, dûment convoquée, ne réunit pas le quorum nécessaire pour valablement délibérer, une seconde Assemblée générale est convoquée dans le mois et les décisions prises par cette Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des associés qui le composent et pourvu que ses décisions portent uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Chaque actionnaire n'aura droit qu'à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possédera ou représentera.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 34. — L'Assemblée générale ordinaire reçoit les rapports, les comptes, les bilans, elle les approuve ou les rejette, elle nomme les administrateurs et les membres de la commission de contrôle, fixe les émoluments à leur attribuer ainsi que les dividendes à répartir aux actionnaires.

Art. 35. — Aucune vente ni aucun échange d'immeubles, aucun emprunt ne peuvent être verbalement contractés sans avoir été dûment autorisés par une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires extraordinairement convoquée. L'Assemblée générale appelée à délibérer sur un acte de la nature ci-dessus déterminée, devra être convoquée quinze jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Lille contenant l'indication précise des objets sur lesquels son vote devra porter. Un rapport écrit, dressé par le Conseil d'administration indiquant le but, donnant le détail de l'opération proposée, sera tenu, dix jours à l'avance à la disposition de chaque associé, au siège social.

Art. 36. — L'Assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

Art. 37. — L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital. Les résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Si les modifications proposées concernant l'objet ou la forme de la Société la délibération ne peut être prise que par une Assemblée générale constituée ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans tous les autres cas, où il est nécessaire de convoquer une Assemblée extraordinaire, si la première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde Assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde Assemblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le Bulletin annexe du « Journal Officiel » et dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Lille. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première Assemblée et indiquer la date de cette Assemblée et son résultat.

La seconde Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes que ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social, et les délibérations doivent également être prises à la majorité des voix.

Art. 38. — L'Assemblée extraordinaire délibère sur les modifications à apporter à la Société. Ces modifications peuvent porter sur toutes les dispositions des statuts, à l'exception de celles concernant la nationalité de la Société et les engagements des sociétaires, qui ne peuvent être augmentés.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles ou de priorité en représentation d'apports en nature ou contre émission d'espèces.

2° L'amortissement du capital social avec les bénéfices par la voie du sort ou par rachat des actions.

3° Le rachat des parts de fondateur, leur transformation ou la modification de leurs droits, la création de nouvelles parts.

4° L'extinction ou la restriction de l'objet de la Société.

5° La réunion ou la fusion avec d'autres sociétés ou entreprises.

6° La continuation de la Société au-delà du terme fixé ou sa dissolution avant ce terme.

TITRE VI

Bénéfices

Art 40. — Chaque année, en fin d'exercice, avant toute répartition sur les bénéfices sociaux, il est prélevé une somme équivalente au vingtième desdits bénéfices nets pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Ce fonds collectif et non distribuable est institué pour aider au développement de la Société et pour parer à toute éventualité. En cas de chômage de la plupart des associés, le Conseil d'administration pourra prélever sur ledit fonds de réserve la somme qu'il jugera nécessaire pour une répartition en denrées alimentaires entre tous les associés. Cette somme sera répartie au prorata des achats effectués par les sociétaires pendant les cinq années d'exercice échues qui précéderont. Dans le cas où un sociétaire redeviendrait membre de la Société après avoir cessé d'en faire partie, ses années d'exercice seront calculées à compter seulement du jour de sa rentrée dans la Société.

TITRE VII

Démissions

Art 44. — Toute démission, pour être valable, devra être notifiée 15 jours à l'avance au Conseil d'administration.

La démission d'associés cesse d'être praticable lorsque le capital se trouve réduit au minimum fixé par l'article 9.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 50 — En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une Assemblée générale extraordinaire de tous les associés qui statuera s'il y a lieu de procéder ou non à la liquidation de la Société. La décision prise par cette Assemblée sera rendue publique.

Art. 51. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Au cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale demeurent entiers. Toutes les valeurs et créances de la Société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire soit à une autre Société, soit à un simple particulier le transport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Pour extrait :
Signé : **A. FOURNIER.**

§ II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par ledit Me FOURNIER, le vingt-huit avril mil neuf cent quatorze, portant la mention suivante :

« Enregistré à Seclin, le huit mai mil neuf cent quatorze, folio 15, case 8. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé : Rolland. »

M. Jules SAUVAGE susnommé a déclaré que les deux cent quatre-vingts actions de vingt-cinq francs chacune de la dite Société, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par deux cent soixante-six personnes, et qu'il a été versé en espèces par 245 souscripteurs une somme de dix mille trois cents francs représentant les actions par eux souscrites, et que vingt un souscripteurs ont versé une somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes à valoir sur les actions par eux souscrites sur un total de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes, qui ont été déposés dans la caisse de la Société.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration une pièce contenant les noms, prénoms qualités et domiciles des souscripteurs le nombre d'actions souscrites et le montant des versement effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait :
Signé : **A. FOURNIER.**

§ III

Assemblée générale constitutive

D'un procès-verbal sous seing privé, en date à Bauvin du 10 mai 1914, contenant la délibération prise à cette date, des associés de la Société Anonyme à capital et personnel variables, « Union Bauvinoise », et dont la copie conforme a été déposée au rang des minutes de Me FOURNIER, notaire sus-nommé, le 19 mai 1914 et porte la mention suivante : Enregistré à Seclin le 25 mai 1914, folio 25, case 5, reçu, décimes compris 17 francs 50 centimes. Signé : Rolland.

Il appert que l'Assemblée générale a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de « Union Bauvinoise », suivant acte reçu par Me FOURNIER, notaire à Seclin, le 28 avril 1914 ;

2° Nommés pour premiers administrateurs dans les termes de l'article 16 des statuts : M. Narcisse Hochedez, M. Victor Béreaux, tous deux ouvriers mineurs à Bauvin ; M. Clotaire Dujardin, et M. Aimable Grard, tous deux ouvriers mineurs à Provin ; M. Clary Henri, ouvrier mineur à Meurchin ; M. Legrand François, ouvrier mineur à Bauvin ; M. Jean-Baptiste Ramlecque, ouvrier mineur à Provin ; M. Fernand Calonne, M. Alfred Masselot-Normand et M. Alexandre Bequillon, tous trois ouvriers mineurs à Bauvin. Que tous les susnommés, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter les fonctions d'administrateurs ;

3° Nommé, conformément à l'article 25 des statuts, M. Arthur Vandercamer, chaudronnier ; M. Léon Lannoy, ouvrier mineur ; M. Louis Catenne, ouvrier mineur ; M. Charles Lamand, ouvrier mineur ; M. François Breton-Destampes, ouvrier mineur, tous de Bauvin, et M. Jean-Baptiste Leclercq ouvrier mineur à Provin, comme membres de la commission de contrôle, laquelle fonction les sus-nommés ont déclaré accepter ;

4° Et approuve les statuts de « Union Bauvinoise » tels qu'ils sont établis par l'acte passé devant Me FOURNIER, notaire susnommé, le 28 avril 1914, et déclaré la Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :
Signé : **A. FOURNIER**

Une expédition des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement, avec la liste y annexée, et ou procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive, le tout sus-énoncé, a été déposée le 8 juin 1914 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Lille et de la Justice de paix du canton de Seclin.

Pour mention :
Signé : **A. FOURNIER.**

MEUBLES NEUFS
Meilleur Marché que l'Occasion
Il est impossible, pour les personnes qui veulent des MEUBLES solides et bien faits, de mieux se faire servir qu'à la
GRANDE FABRIQUE DE MEUBLES
43, rue de la Halle, 43
— LILLE —
où l'on y trouve de grandes quantités de Salles à Manger, Chambres à Coucher, Salons et Bureaux de tous styles et modernes hollandais. Installations complètes pour Cafés, Hôtels, Villas. Références de premier ordre. Vente directe du Fabricant au Client, sans intermédiaire. — La Maison reste ouverte les Dimanches et n'a pas d'étalage. — 43, Rue de la Halle, 43, LILLE.

Coulonneux Coqueluche
Pour réussir en PIGEONS ou en COQS Employez les PRODUITS DEFFORGE
Lisez brochure envoyée gratis par Ph. VANDAMME, LILLE

— A VENDRE —
PAPIER BLANC très propre pouvant servir à EMBALLAGES SOIGNÉS
S'adresser aux Bureaux du « RÉVEIL DU NORD », 186 bis, r. de Paris, LILLE.

— A LOUER —
VASTE ET BELLE SALLE
30 mètres de long sur 10 mètres de large, avec pièces contiguës pouvant servir de bureaux. — Eclairage Electrique et Chauffage Central.
Conviendrait à Société ou à Commerçants et Industriels pour Exposition.
S'adresser aux Bureaux du « RÉVEIL DU NORD », 186 bis, r. de Paris, LILLE.

CABARETIERS
N'achetez pas un
PIANO AUTOMATIQUE
sans visiter la
Grande Fabrique L. Bailleul
23, PLACE RIHOUR
« LILLE »
(en face de la Mairie)
MODÈLES NOUVEAUX
Grand Succès
Cylindres Interchangeables
— AIRS —
au choix des clients

AVIS DIVERS

BIEN DORMIR
J'expédie : 1 Matelas laine rosé, taille 19 × 115, tout fini, 1 Traversin 2 Oreillers, 1 Magnifique Courte-Pointe en beau satin orné d'une broderie, taille 170 × 200 les cinq pièces bien emballées pour 29 francs. — JOLY-MAGINOT, laines, à CARVIN (Pas-de-Calais). 16.721.6.

Contections
Marchands et Colporteurs achetez à bas prix vos Blouses, Jupons, Tablier, Peignoirs, etc., au DEPOT de Fabrique, 26, rue Basse, 26, LILLE. Catalogue n° 8, franco sur demande.

A Vendre
A Malo-les-Bains, VILLAS bien situées, à 20 mètres du front de mer. — Renseignements et prix : écrire au bureau du journal, aux initiales L. C. 145.

MALADIES DE LA VOLAILLE
Coqs, Pigeons
Le Guide de l'Eleveur, renfermant la description et le traitement de toutes les maladies de la volaille, est envoyé gratuitement à toute demande. Pharmacie REGNAULT, place du Lion-d'Or, 1, à LILLE. Dépôt des pilules excitantes pour coqs de combat. 16359

MALADIES des FEMMES
TRAITEMENT VÉGÉTAL V.-H. COUVREUR
Guérison très rapide des Métrites, Pertes blanches, Fibromes, Salpingites, etc.
Des milliers de femmes qui doivent la guérison après un très court traitement.
Renseignements gratuits : Mme COUVREUR, herboriste diplômée, 15, Rue de Lannoy, 15, ROUBAIX.
LA MAISON N'A PAS DE SUCCURSALE.

Demandes et Offres D'EMPLOIS

On demande des ouvriers
Maçons
bons briqueteurs. Travail assuré pendant plusieurs mois salaire payé 0 fr. 70 de l'heure. — S'adresser ou écrire à ENTREPRISES THIRY & MOREL, 15 bis, rue de Phalsbourg, LE HAVRE.

SYPHILIS GUERISON DEFINITIVE, SERIEUSE, sans rechute possible par les COMPRIMÉS de GIBERT 606 absorbable sans piqûre
Découverte récente et sensationnelle destinée à révolutionner le monde médical et thérapeutique moderne. Traitement facile et discret même en voyage.
La boîte de 40 comprimés 6 fr. 25 franco contre mandat.
(Nous n'expédions pas contre remboursement)
Pharmacie GIBERT, 19, rue d'Aubagne Marseille

PLUS de CAFARDS
Destruction pour toujours absolument certaine avec
LA CAFARDINE
produit nouveau infaillible, sans poison, sans odeur, conservant indéfiniment. — Vendu partout 0 fr. 75 (Marque déposée) la boîte dans les magasins, chez tous les pharmaciens épiciers, droguistes, peintres, etc. — Prix très avantageux à partir de 50 boîtes. — Représentants sérieux à la commission sont demandés pour la région.
Pour tous renseignements et prix, écrivez Bureau du Journal, aux initiales P. C. L.

BLENNORRAGIE - SYPHILIS ET TOUS RETARDS DES ÉPOQUES
Découvertes récentes et sensationnelles destinées à révolutionner le monde médical. Pour tous renseignements, s'adresser en confiance au Laboratoire des SPÉCIALITÉS LACROIX, rue Neuve, Lille (Nord)

CYCLISTES achetez directement à l'usine Remise 50 % aux particuliers.
N'achetez jamais sans avoir visité les
PLUS GRANDS MAGASINS de **VELOS**
DU MONDE, VENDANT EN CONFIANCE
VELOS extra-luxe, hommes, dames, roue libre, frein, route, course. Prix 250, vendus 100 fr.
VELOS neufs, mais défraîchis, hommes, dam., enfants. Prix 180 francs. Vendus dep. 60 fr.
VELOS d'occasion : Alcyon, Peugeot, Clément, Gladiator, hommes, dames, enf. dep. 25 fr.
Seul agent général de la célèbre marque ALCYON gagnante du Tour de France 1909-1910-1911 et 1912.
Toutes nos bicyclettes sont entièrement garanties sur facture.
Prix spéciaux aux marchands, coureurs, fonctionnaires, ecclésiastiques.
CHAMBRES A AIR garanties, val. 8 fr., vendues 4 fr.
ENVELOPPES garanties, val. 12 fr., vendues 6 fr. extra-renforcées, val. 16 fr., vend. 8 fr.
BOYAUX extra, valeur 16 fr., vendus 8 fr.
500 MACHINES A COUDRE NEUVES depuis 60 fr.
On demande représentants et dépositaires.
Demandez Catalogue franco N° 8.
LES IMMENSES MAGASINS de la GRANDE USINE DE CYCLES Camille Coppenolle
2, R. du Vieux-Marché-aux-Moutons
se trouvent à côté de la Gare, à 10 mètres de la Gare. Magasins fermés dimanches et fêtes, à 8 heures.

MESDAMES Pour Troubles périodiques et douloureux, Retard, Suppression ou Irrégularités regrettables et inquiétantes des époques : Ecrivez en confiance le cas qui vous préoccupe au Spéc. CATTET, Ph. à St-Amand (Nord), qui vous enverra gratis et discrètement tous les renseignements demandés en vous indiquant un moyen facile pour vous remettre en quelques jours et sans danger.

OROL Guérison instantanée des Maux de Tête et des Rages de Dents. Le flacon, 2 fr. 50 ; par poste, 2 fr. 80. Dépôt Ph. Lalisse, à St-Omer, et dans toutes bonnes phies. Eviter les contrefaçons.

RETARD Succès certain, rapide. Ecrire Mme VIDAL, 2, Rue GAMBEY Paris

La Française Capitalisation
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat
CAPITAUX SOUSCRITS :
PLUS DE 44 MILLIONS DE FRANCS
Siège social à PARIS, 55, rue de Rivoli, 55
Seule Société Française
ayant 48 Tirages chaque année
TIRAGES PUBLICS
TOUS LES 1er, 8, 15 et 22 de CHAQUE MOIS
Seule Société Française
qui en plus de ses engagements, répartisse à l'échéance de chaque série, tous ses bénéfices nets accumulés, entre tous ses sociétaires.
LA FRANÇAISE CAPITALISATION
n'a pas d'actionnaires à rémunérer
SA DEVISE EST :
— « PAR et POUR NOS SOCIÉTAIRES » —
Contrats remboursés ou annulés à la suite du
Tirage du 8 Juin 1914
Tarif E · 1re, 2e, 3e Combinaisons
3.733 (résilié), — 18.730 — 33.727 — 48.724 — 63.721 — 78.718 — 93.715 — 108.712 — 123.709 — 138 706 — 153 703 — 168.700 — 183.697 — 198.694.

Quelques personnes dont les contrats sont sortis remboursables dans les différents tarifs
M. Ferre François, 31, rue St-Louis, à Montauban, a versé 3 francs, a reçu 500 francs.
Mme Grimart Emélie, 38, rue Thiers, à Jeumont (Nord), a versé 1 franc, a reçu 500 fr.
M. Pérignon Joseph, à Uzès (Gard), a versé 5 mensualités, a reçu 1.000 francs.
M. Verda Félix, passage Ségurane 4, à Nice, a versé 12 francs, a reçu 1.000 francs.

On demande des Agents
Ecrire à M. Jules POISSON, directeur régional, 14 et 16, rue Barthélemy-Delespaul, 14 et 16 LILLE ou à tous les Inspecteurs

LE BON GENIE
LILLE, 4, Rue du Vieux-Marché-aux-Moutons
ROUBAIX, 91, Rue Lacroix
TOURCOING, 24, Rue de Gand, 24
CROIX, 101, Rue Kléber
Vend de TOUT à Crédit
RIEN A PAYER D'AVANCE